

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2008

 PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
 (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 274

présenté par
M. Luca

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. – Le tableau du deuxième alinéa de l'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 1 000 000 euros	0
Supérieure à 1 000 000 euros et inférieure ou égale à 1 600 000 euros	0,55
Supérieure à 1 600 000 euros et inférieure ou égale à 3 000 000 euros	0,75
Supérieure à 3 000 000 euros et inférieure ou égale à 5 000 000 euros	1
Supérieure à 5 000 000 euros et inférieure ou égale à 10 000 000 euros	1,30
Supérieure à 10 000 000 euros et inférieure ou égale à 16 020 000 euros	1,65
Supérieure à 16 020 000 euros	1,80

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise par le relèvement des seuil du barème de l'ISF à tenir compte de la hausse du prix de l'immobilier.